



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n° *12-2025-02-11-00004* du **11 FEV. 2025**
portant enregistrement pour l'exploitation d'une minoterie et de silos
de la société MOULIN CALVET
sur le territoire de la commune de Rignac
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2024-11-25-00001 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable" ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le récépissé de déclaration du 08 mars 2016 relatif à l'unité de production de farine « M80 » ;
- VU** la télé-déclaration du dossier n° A-3-QUPD0X7M5, en date du 6 juillet 2023, pour la demande de déclaration ICPE sous la rubrique 2160 du projet de l'établissement MOULIN CALVET pour l'exploitation de silos sur la commune de Rignac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2023-11-09-00001 du 09 novembre 2023 portant modifications de prescriptions applicables aux silos exploités par la société MOULIN CALVET ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Rignac ;

- VU** la demande présentée en date du 27 juillet 2023 complétée le 03 octobre 2024 par la société MOULIN CALVET dont le siège social est situé Moulin du Bousquet – 12390 - Rignac pour l'enregistrement d'une minoterie (rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rignac et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** la publication de l'avis de consultation publique dans deux journaux locaux les 24 et 28 octobre 2024 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 12 novembre 2024 et le 11 décembre 2024 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Rignac en date du 4 décembre 2024 ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'Anglars Saint-Félix en date du 18 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du SDIS de l'Aveyron en date du 18 juillet 2024 ;
- VU** le rapport en date du 31 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 06 janvier 2025 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations sur le projet d'arrêté susvisé signalées par le demandeur par courriel du 20 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société MOULIN CALVET, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de production de farine de la société MOULIN CALVET dont le siège social est situé Moulin du Bousquet – 12390 - Rignac, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 juillet 2023 et complétée le 03 octobre 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rignac. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de minoterie composée des moulins « M80 » et « M150 ».

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations sont visées par les rubriques listées dans le tableau ci-après :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Puissance M80 = 268,53 kW Puissance M150 = 482 kW Puissance totale = 750,53 kW	E

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2160-2	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³	Volume silo blé = 3 944 m³ Volume silo farine = 1 428 m³ Volume total des stockages en silo = 5 372 m³	DC

Régime : DC (Déclaration avec contrôle périodique), E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Commune	Parcelles	Lieux-dits
Moulins M80 et M150	Rignac	A 1056 et A 1058	Moulin du Bousquet
Silo farine et silo blé	Rignac	A 1058	Moulin du Bousquet

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 juillet 2023 complétée le 03 octobre 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et celles aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11, 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2260, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières « Moulins » » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES « MOULINS »

ARTICLE 2.1. MOULIN M80 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 OCTOBRE 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2260

En ce qui concerne le moulin M80, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2260 sont aménagées comme suit :

- Le moulin M80 est implanté à une distance minimale de 5 mètres des limites de l'établissement.

ARTICLE 2.2. MOULIN M80 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 OCTOBRE 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2260

En ce qui concerne le moulin M80, les dispositions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2260 sont aménagées.

Plus précisément, il est dérogé aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0.

Dans les 12 mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :

- Détection incendie généralisée (SSI) avec tableau de report d'alarme indiquant la localisation du désordre, double détection chaleur et détection optique ;
- Passerelle permettant l'évacuation via l'escalier encloisonné en béton ;
- Faux plafond M0 ignifuge sous les toitures en polyuréthane (PUR).

Dans les 24 mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :

- Suppression ou protection des éléments en bois combustibles de stabilité au feu inférieure à 30 minutes : planchers et charpentes bois, lambris ;

ARTICLE 2.3. MOULINS M80 ET M150 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 OCTOBRE 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2260

Les dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2260 sont aménagées. Plus précisément, il est dérogé au point suivant :

- Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.

L'exploitant met en place les mesures compensatoires ci-dessous.

Les moulins M80 et M150 disposent :

- d'une accessibilité sur au moins deux façades pour les véhicules pompiers ;
- d'une aire de stationnement pompier ;
- d'un accès pompier accessible à chaque niveau ;
- de 4 poteaux incendie avec un débit de 60 m³/h dont deux poteaux incendie disposés à moins de 100 mètres des accès extérieurs des moulins ;
- mise en place d'une aire de stationnements dédiée aux engins de secours à proximité de chaque poteau évoqué ci-dessus .

ARTICLE 2.4. MOULINS M80 ET M150 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 OCTOBRE 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2260

Les dispositions de l'article 14-I-b de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2260 sont aménagées. Plus précisément, il est dérogé au point suivant :

- L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment
 - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Pour les moulins M80 et M150, l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :

- installation d'au moins 2 extincteurs par niveaux ;
- installation d'une colonne sèche ;
- installation de détecteurs de chaleur sur chaque machine en prévention de surchauffe avec alarme/report sur tableau de bord et arrêt automatique des équipements (roulements et moteurs),
- installation de détecteurs incendie à chaque niveau.

ARTICLE 2.5. MOYEN INTERNE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DÉSENFUMAGE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Sans préjudice d'autre réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Poteau incendie privé	Annuelle
Extincteur	Annuelle
Détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES «SILOS»

ARTICLE 3.1.

L'arrêté préfectoral n°12-2023-11-09-00001 du 09 novembre 2023 portant modifications de prescriptions applicables aux silos de l'établissement MOULIN CALVET est abrogé.

ARTICLE 3.2.

Les silos de l'établissement MOULIN CALVET sont aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration susvisé.

La société MOULIN CALVET est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.3. SILO BLÉ ET SILO FARINE – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 DÉCEMBRE 2007 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2160

La société MOULIN CALVET bénéficie d'aménagements aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 sus-visé pour ce qui concerne la distance d'éloignement par rapport aux limites de propriété.

La distance minimale de 25 m des cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos par rapport aux limites de propriétés est réduite à :

- 22 m pour le silo à grain ;
- 18 m pour le silo à farine.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

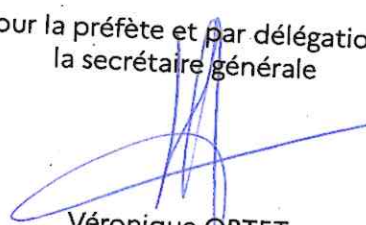
ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de la commune de Rignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Rodez, le

11 FEV. 2025

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Véronique ORTET

